

JUGEMENT AU FOND

Audience du : JUILLET DEUX MIL VINGT-ET-UN à QUATORZE HEURES ainsi
constituée :

Mention minute :
Délivré le :

Président : Mme Julie THOREZ
Greffier : Mme Martine ENGSTER
Ministère Public : Mme Christine MORISSON

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance : LILLE
Filiation :
Sexe : M
Dépt : 59

Demeurant :

Sit. Familiale :
Profession :
Nationalité :

Mode de comparution : non-comparant représenté

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

DEPASSEMENT DE VEHICULE SANS POSSIBILITE DE RETOUR BREF DANS LE
COURANT NORMAL DE LA CIRCULATION (Code Natinf : 22060) avec le véhicule

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur : a été cité à l'audience du : acte d'huissier de
Justice délivré à parquet le 29/01/2021 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Les débats étant clos, l'affaire a été mise en délibéré à l'audience de ce jour ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

- RONCHIN (AVENUE JEAN JAURES) en tout cas sur le territoire national, le 27/02/2019, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- DEPASSEMENT DE VEHICULE SANS POSSIBILITE DE RETOUR BREF DANS LE COURANT NORMAL DE LA CIRCULATION avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.414-4 §II 1°, 2° C.ROUTE., ART.R.414-4 §V, §VI C.ROUTE.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que Monsieur _____ a bien commis les faits qui lui sont reprochés ;

Les conditions prévues aux articles 469-1 du Code de Procédure Pénale et 132-59 du Code Pénal étant réunies (reclassement du coupable acquis, dommage causé réparé ou inexistant, cessation du trouble résultant de l'infraction), il convient de le déclarer coupable et de prononcer une dispense de peine ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur N _____ nu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur _____ coupable des faits qui lui sont reprochés ;

LE DISPENSE de peine conformément à l'article 132-59 du code Pénal ;

Le président avise Monsieur _____ de s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

DIT que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS)** dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Julie THOREZ, président, assisté de Madame Martine ENGSTER, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,



Le Président,



**GREFFE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE LILLE
POUR EXTRAIT
CERTIFIÉ CONFORME
Le Directeur de Greffe**